

## Parler avec prudence des IA dans le droit et la justice

Christophe Dubois<sup>1</sup>

Tout d'abord, pour l'individu et le chercheur que je suis, la prudence est de mise en matière d'IA car cette notion constitue un **sac de nœuds**. Celui-ci possède deux caractéristiques :

1. **une multitude de notions** souvent polysémiques y voisinent bien qu'elles se situent sur différents plans : intelligence, *machine learning*, *deep learning*, IA générative, automatisation, augmentation, *big data*, etc. A défaut d'une définition partagée de la notion d'IA, la confusion règne souvent au profit d'annonces spéculatives et sensationnalistes.
2. **une multitude « d'experts »** aux statuts divers – développeurs, entrepreneurs, chercheurs, observateurs, consultants, etc. – ajoutent des nœuds davantage qu'ils ne cherchent à les démêler. Les discours de ces experts laissent souvent peu de place à la description précise d'illustrations concrètes où l'IA équipe des pratiques professionnelles particulières.

A l'origine, rappelons-nous que l'intelligence artificielle a été constituée en discipline par des chercheurs – en psychologie, sociologie, logique mathématique, statistiques, probabilités, informatique, philosophie, etc. – qui visaient à mieux comprendre le fonctionnement de l'esprit humain en le comparant au fonctionnement d'une machine. Ce principe de symétrie cognitive a été popularisé par **la métaphore de l'ordinateur**, élaborée par Allan Newell et Hebert A. Simon (1972). Il faudra de nombreuses années de recherche pour que l'on commence à comprendre le caractère incarné, situé et distribué de l'intelligence humaine, c'est-à-dire sa dimension sociale (Vayre, 2021). A mesure que cette dimension était comprise, son imitation est devenue un objectif. Ainsi, il ne s'agissait plus tant d'étudier le fonctionnement de l'intelligence humaine que d'imiter ses capacités cognitives. Il en va ainsi des tâches de perception que miment les technologies de reconnaissance vocale ou faciale telles que *Siri* et *Clearview AI*. Il en va de même pour les prises de décision, comme dans le cas de l'application *Gerico* qui permet de traiter et gérer les dossiers confiés aux huissiers, ainsi que de décider si un individu a droit ou non à un plan de paiement. Si l'histoire de l'IA se confond avec celle des controverses générées par ses développements (Bench-Capon et al., 2012), ceux-ci ont essentiellement consisté à définir des règles et des procédures permettant d'exécuter des tâches de plus en plus complexes. Toutefois, si les humains donnent un sens aux règles qu'ils définissent, l'IA ne possède pas cette faculté.

Pour chercher à comprendre les liens entre IA, droit et justice, il convient de commencer par écouter et à observer les acteurs qui en parlent et travaillent dans ces domaines.

Ce que l'on peut lire et entendre, tout d'abord, ce sont de nombreux **discours** enthousiastes, annonçant une révolution de l'IA, insistant sur les gains de temps, de productivité et d'efficacité

---

<sup>1</sup> Professeur ordinaire à la Faculté des Sciences Sociales de l'ULiège – [c.dubois@uliege.be](mailto:c.dubois@uliege.be)

qu'elle rend possible, les ressources qu'elle permet d'économiser – en précisant rarement le montant des investissements et des coûts engendrés. Parfois, ces discours sont catastrophistes lorsqu'ils annoncent la disparition de certains emplois remplacés par l'IA, l'empreinte carbone massive des grands centres de données (Dhar, 2020), ou les problèmes éthiques et politiques qu'ils posent (Ochigame, 2019 ; Dubois et Schoenaers, 2019). Qu'ils soient optimistes ou pessimistes, ces discours partagent souvent un même postulat selon lequel la technique influencerait le social de manière autonome et indépendante. Ainsi, alors que *ChatGPT* fait beaucoup parler de lui, celles et ceux qui en parlent sont souvent les mêmes que celles et ceux qui nous annonçaient, il y a cinq ans, que la Blockchain allait tout changer, pour le meilleur ou pour le pire. Une alternative à ce postulat consiste à considérer les interactions réciproques entre organisations et outils techniques, permettant de considérer l'IA comme un assemblage sociotechnique. Ainsi, plutôt que de supposer une action causale et unidirectionnelle de ChatGPT sur les organisations (académiques, judiciaires, journalistiques, etc.), il s'agit de concevoir les usages de cet outil et les adaptations techniques et organisationnelles auxquelles ils donnent lieu.

Ce que l'on peut observer, ensuite, peut être illustré par trois exemples empruntés aux recherches que nous menons actuellement avec mes collègues de l'ULiège.

Le premier exemple concerne **la justice belge**. Depuis trois ans, l'un de nos projets de recherche nous conduit dans diverses juridictions belges pour y étudier les outils numériques qui les équipent. Le Conseil d'État dispose de *juriDict* (Dubois et Pelssers, 2022), les tribunaux du commerce de *RegSol* (Pelssers et Dubois, 2022), les tribunaux du travail seront prochainement équipés de *JustRestart* (Gerrienne, 2023) et ceux de police travaillent notamment avec *MaCH* et *CrossBorder* (Delgoffe, 2023). Ces solutions informatiques exigent un prérequis : l'informatisation. Celle-ci vient de faire un bond en avant avec le ministre Van Quickenborne en 2021 car, depuis lors, tous les magistrats et greffiers sont désormais équipés d'un ordinateur. Pour équiper ces ordinateurs, développer des applications et numériser les données, il reste encore beaucoup de travail et, à ce niveau, d'importants moyens techniques, humains et budgétaires sont nécessaires. A défaut d'être suffisants, les moyens actuellement disponibles nous autorisent à parler d'un processus avancé d'informatisation de la justice – bien que tous les ordinateurs et logiciels demandent régulièrement à être remplacés, ce qui engendre des besoins budgétaires constants dont rien ne garantit qu'ils seront constamment rencontrés. Il est également pertinent de constater un processus de numérisation en cours. Mais alors que la banque de donnée des jugements et [arrêts](#) devrait enfin voir le jour, l'IA se résume actuellement à un effet d'annonce relatif au moteur d'anonymisation requis dans ce chantier. Dans ce contexte, parler d'IA dans la justice est relatif.

Le deuxième exemple concerne **les éditeurs juridiques** qui, depuis quelques années, parlent beaucoup d'IA. Ils forment un petit marché souvent qualifié d'oligopole. En réalité, les revues et ouvrages qu'ils mettent sur le marché sont très rarement substituables, si bien que leur situation s'apparente bien plus à un monopole. Dans un tel contexte où la concurrence est faible et les clients captifs, l'utilité du marketing semble a priori toute relative. Pourtant, plus d'un éditeur annonce régulièrement miser sur l'IA pour faire évoluer ses services<sup>2</sup>. Et cela alors que l'usage de l'IA dans ce domaine est marginal : il consiste, au mieux, à proposer au lecteur une

---

<sup>2</sup> <https://www.village-justice.com/articles/intelligence-artificielle-revolutionne-formation-juridique-pour-les,46510.html>; <https://actualitte.com/article/113719/technologie/un-hackathon-dedie-a-l-ia-generative-dans-l-edition-juridique>; <https://www.wolterskluwer.com/fr-be/news/wolters-kluwer-legal-regulatory-a-rachete-della-ai>.

traduction instantanée d'articles juridiques. Cet exemple nous invite également à relativiser le rôle de l'IA dans le domaine de l'information juridique, du moins en Belgique.

Troisième exemple : **les comptables**. Cette profession collecte et traite énormément de données. Les scanner, les organiser, les analyser, les vérifier, les rectifier et les compiler sont autant de tâches simples qu'une solution informatique peut exécuter. En Belgique, de nombreuses solutions partiellement basées sur l'IA ont été mises sur le marché au cours des 5 dernières années. Ce que nous avons observé, c'est que ces solutions se vendent assez peu et sont parfois abandonnées rapidement, notamment celles qui permettent de traiter en continu les documents comptables des entreprises pour fournir des informations financières en temps réel (Jemine, Puyou et Dubois, 2023). Pourquoi ? Parce que les réseaux de distribution ne sont pas adaptés à la vente de produits considérés par les comptables comme opaques et peu adaptés à la diversité de leurs contextes de travail. Dans ce cas précis, la plupart des principaux intéressés ne souhaitent pas entendre parler de révolution.

Ces trois exemples nous invitent donc à la prudence. Au-delà de ces contextes particuliers, nous observons aussi

- des **avocats-entrepreneurs** qui ont développé de magnifiques projets legaltechs comme *LawBox* et *Simplicity* (Dubois, 2021) mais dont les innovations semblent aujourd'hui se raréfier au sein d'un écosystème en stagnation ;
- les **notaires** ont créé *Biddit* (Wuidar et Flandrin, 2022), ce qui a permis à la profession de renforcer sa légitimité et la plus-value des services offerts aux citoyens ;
- les **huissiers** peuvent utiliser *Gerico*, où l'IA permet de rerouter les courriels entrants, organiser les pièces jointes à ces derniers et analyser les interactions en langage naturel entre « clients » et chatbot ;
- certaines applications fonctionnent plutôt bien dans nos tribunaux de l'entreprise (**RegSol**) et en dehors de nos tribunaux de police (où **CrossBorder** permet d'automatiser le processus de perception et de gestion des amendes routières et de simplifier, d'un point de vue administratif, leur paiement, tout en assurant l'échange des données entre la police, la justice et le SPF finance) ;

Dans ces divers projets, il apparaît que l'IA, telle que nous la fantasmons et telle que certains discours nous la présentent, occupe une place marginale et toute relative. Elle introduit toutefois au sein des organisations une logique managériale et de contrôle (Rouvroy, 2020 ; Supiot, 2015), ainsi qu'une relation de dépendance aux entreprises qui développent et commercialisent ces équipements. Pour les géants du marché comme *Google*, *Open AI* et *Microsoft*, l'IA constitue avant tout un projet économique. Toutefois, pour nos états et nos institutions publiques, comment rendre cette technologie compatible avec un projet politique d'émancipation, d'égalité et de justice (Garapon et Lassègue, 2021 ; Dubois, 2022)? Cela ne requiert-il pas un glissement culturel, d'une attention aux moyens à une réflexion sur les fins ? Ce glissement ne commence-t-il pas par une posture critique vis-à-vis des discours présentant l'IA comme une révolution inévitable ou impérative, complétée par une approche prudente, empiriquement ancrée et critique des problèmes concrets que rencontrent, au quotidien, les justiciables et les professionnels du droit et de la justice dans leurs contextes de travail ?

## **Références :**

- Bench-Capon, T., Araszkiwicz, M., Ashley, K., Atkinson, K., Bex, F., Borges, F., ... & Wyner, A. Z. (2012). A history of AI and Law in 50 papers: 25 years of the international conference on AI and Law. *Artificial Intelligence and Law*, 20, 215-319.
- Delgoffe, B. (2023). *Le processus de digitalisation de la justice. Le cas des tribunaux de police de Huy et de Marche-en-Famenne*. Mémoire de Master en GRH. ULiege.
- Dhar, P. (2020). The carbon impact of artificial intelligence. *Nat. Mach. Intell.*, 2(8), 423-425.
- Dubois, C. (2021). How do lawyers engineer and develop legaltech projects?: A story of opportunities, platforms, creative rationalities, and strategies. *Law, Technology and Humans*, 3(1), 68-81.
- Dubois, C. (2022). La numérisation, levier d'une justice accessible et indépendante?. *Journal des Tribunaux*, 6881(1).
- Dubois, C., & Rosic, Z. (2020). Information juridique: pourquoi est-il essentiel de pouvoir y accéder librement?. *The Conversation*.
- Dubois, C., & Schoenaers, F. (2019). Les algorithmes dans le droit: illusions et (r) évolutions. Présentation du dossier. *Droit et société*, 103(3), 501-515.
- Dubois, C., & Pelssers, L. (2022). Saisir la socio-matérialité du droit administratif: juriDict et l'infrastructure juridico-technique du Conseil d'État belge. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 88(1), 5-28.
- Gerrienne, M. (2023, August). The digitalisation of Belgian labour courts: the case of JustRestart for over-indebtedness cases. *RCSL Conference*, Lund.
- Jemine, G., Puyou, F. R., & Dubois, C. (2023). The diffusion of management fashions as software in an intermediated market: The case of continuous accounting. *Management Accounting Research*, 100852.
- Lassègue, J., & Garapon, A. (2021). *Le numérique contre le politique; crise de l'espace et reconfiguration des médiations sociales*. Presses universitaires de France.
- Newell, A., & Simon, H. A. (1972). *Human problem solving*. Englewood Cliffs: Prentice-hall.
- Ochigame, R. (2019). The invention of 'ethical AI': How big tech manipulates academia to avoid regulation. *Economies of virtue*, 49.
- Pelssers, L., & Dubois, C. (2022). Digitalizing the commercial courts: between promises and pitfalls. *Recht Der Werkelijkheid*, 43(2), 112-132.
- Rouvroy, A. (2020). Algorithmic Governmentality and the Death of Politics. *Greeneuropeanjournal.eu*. <https://www.greeneuropeanjournal.eu/algorithmic-governmentality-and-the-death-of-politics>.
- Supiot, A. (2015). *La gouvernance par les nombres*. Fayard.
- Vayre, J. S. (2021). Pour une critique plurielle de l'intelligence artificielle. Retour sur le dossier «STS et intelligence artificielle». *Revue d'anthropologie des connaissances*, 15(15-1).
- Wuidar, S., & Flandrin, P. (2022). Digitaliser le notariat, entre évolution de l'identité professionnelle et maintien du monopole. *Relations industrielles/Industrial Relations*, 77(3).